

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

2 avril	Arrêté n° 416 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « IVINDO ».....	590	ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « NDOUMOU »	593
2 avril	Arrêté n° 417 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « NSTIAMI ».....	591	2 avril Arrêté n° 420 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les diamants dite « MOKABI ».	594
2 avril	Arrêté n° 418 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « GUILIMALE ».....	592	2 avril Arrêté n° 421 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « MAKAKA ».....	596
2 avril	Arrêté n° 419 portant attribution à la société		2 avril Arrêté n° 422 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « NIASSIETO NORD »....	597
			2 avril Arrêté n° 423 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « BELEGODOUM ».	598
			2 avril Arrêté n° 424 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « MPASSA »	599

2 avril	Arrêté n° 425 portant attribution à la société. SOG CONGO MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « BONGO ».....	600		
				MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
				<i>Actes en abrégé</i>
2 avril	Arrêté n° 426 portant attribution à la société CONGO RUIT RESSOURCES SARL d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « KIMBAKALA ».....	601	- Naturalisation.....	608
				Autorisation d'ouverture
2 avril	Arrêté n° 427 portant attribution à la société CROWN GOLD SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « EBANDA ».....	603	10 avril Arrêté n° 570 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de minutions de chasse à monsieur TETE (Roland Bienvenu).....	610
2 avril	Arrêté n° 428 portant attribution à la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MITOKO ».....	604		
	Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)			MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER
				<i>Actes en abrégé</i>
2 avril	Arrêté n° 429 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « NDOLA » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « KID'S GROUP » au profit de la société « SOMICO ».....	605	- Nomination et affectation.....	611
				MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
				<i>Acte en abrégé</i>
2 avril	Arrêté n° 430 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MALEMBA » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « GUIDED BY GRACE MINISTRIES SARL » au profit de la société « KUN XIN MINE ».....	606	- Intégration et nomination.....	611
	Autorisation d'exploitation			PARTIE NON OFFICIELLE
				- ANNONCE LEGALE -
2 avril	Arrêté n° 431 portant attribution à la société LOAL CONGO d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour le columbo-tantalite dite « MOUMBOU-TSINGUIDI », dans le département du Niari.....	606	- Déclaration d'associations.....	611

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION DE PROSPECTION**

Arrêté n° 416 du 2 avril 2026 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ivindo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YOKA (Lassana Sy)**, président-directeur général de la société AFRIKA MINING SARLU, en date du 19 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société AFRIKA MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2022-B13-00177, domiciliée à l'immeuble Yoka Bernard, rond-point La Coupole, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 680 88 08, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ivindo », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 55 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 17' 14" E	02° 02' 33" N
B	13° 20' 40" E	02° 02' 33" N

C	13° 20' 40" E	01° 57' 58" N
D	13° 17' 14" E	01° 57' 58" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société AFRIKA MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société AFRIKA MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société AFRIKA MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société AFRIKA MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société AFRIKA MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

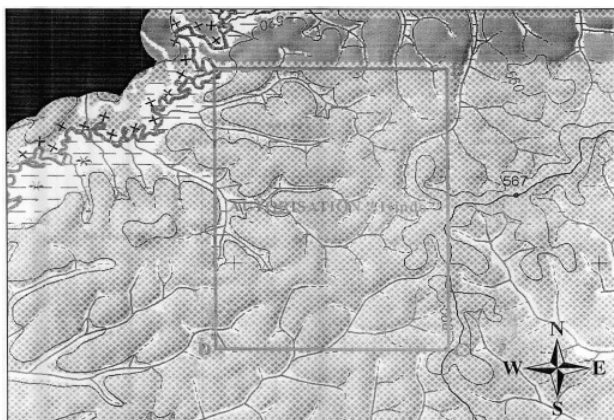
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 417 du 2 avril 2026 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nstiami »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exer-

cice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YOKA (Lassana Sy)**, président-directeur général de la société AFRIKA MINING SARLU, en date du 19 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société AFRIKA MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2022-B13-00177, domiciliée à l'immeuble Yoka Bernard, rond-point La Coupole, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 680 88 08, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Nstiami », située dans le district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 147 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 57' 24" E	00° 10' 10" N
B	14° 02' 20" E	00° 10' 10" N
C	14° 02' 20" E	00° 02' 19" N
D	13° 57' 24" E	00° 02' 19" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société AFRIKA MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société AFRIKA MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société AFRIKA MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Article 7 : La société AFRIKA MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

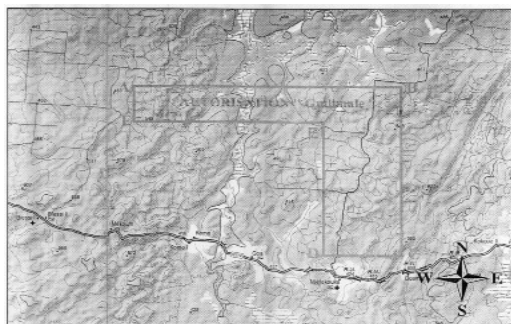
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 418 du 2 avril 2026 portant attribution à la société AFRIKA MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Guilimale »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **YOKA (Lassana Sy)**, président-directeur général de la société AFRIKA MINING SARLU, en date du 19 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société AFRIKA MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2022-B13-00177, domiciliée à l'immeuble Yoka Bernard, rond-point La Coupole, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 680 88 08, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Guilimale », située dans le district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 157 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 01' 12" E	01° 43' 57" N
B	15° 13' 08" E	01° 43' 57" N
C	15° 13' 08" E	01° 35' 12" N
D	15° 09' 40" E	01° 35' 12" N
E	15° 09' 40" E	01° 42' 08" N
F	15° 01' 12" E	01° 42' 08" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-214 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société AFRIKA MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société AFRIKA MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles

149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société AFRIKA MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société AFRIKA MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société AFRIKA MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

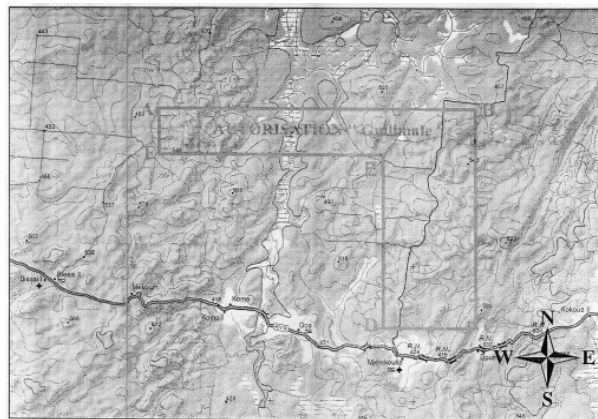
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 419 du 2 avril 2026 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Ndoumou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **MISSIE-TCHOUMOU (Loicy Vhivien)**, directeur général de la société ECLAIR MINING SARLU, en date du 30 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société ECLAIR MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au numéro 4, rue Alfasa, centre-ville, Tél. : 06 996 21 85, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Ndoumou », située dans le district de Sibiti,

département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 565 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 00' 00" E	03° 27' 17" S
B	13° 21' 00" E	03° 27' 17" S
C	13° 21' 00" E	03° 35' 00" S
D	13° 00' 00" E	03° 35' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ECLAIR MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ECLAIR MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application

des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 420 du 2 avril 2026 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les diamants dite « Mokabi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les diamants formulée par M. **MISSIE-TCHOUMOU (Loicy Vhivien)**, directeur général de la société ECLAIR MINING SARLU, en date du 30 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société ECLAIR MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au numéro 4, rue Alfasa, centre-ville, Tél. : 06 996 21 85, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants dans la zone de « Mokabi », située dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 323 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16° 34' 48" E	03° 25' 15" N
B	16° 48' 24" E	03° 32' 12" N
C	16° 48' 24" E	03° 25' 15" N

Frontière : Congo-RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ECLAIR MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ECLAIR MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

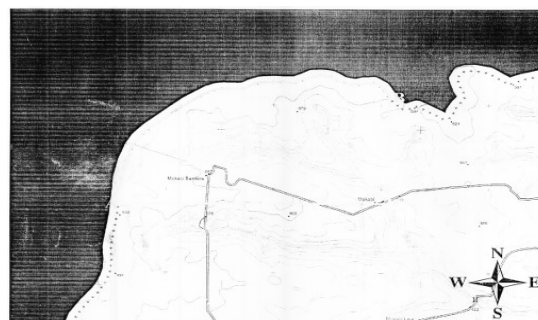
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 421 du 2 avril 2026 portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Makaka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux, formulée par M. **MISSIE-TCHOUMOU (Loicy Vhivien)**, directeur général de la société ECLAIR MINING SARLU, en date du 30 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société ECLAIR MINING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au numéro 4, rue Alfasa, centre-ville, Tél. : 06 996 21 85, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Makaka », située dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 650 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 00' 00" E	03° 10' 00" S
B	13° 21' 00" E	03° 10' 00" S
C	13° 21' 00" E	03° 19' 04" S
D	13° 00' 00" E	03° 19' 04" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de

l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ECLAIR MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société ECLAIR MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

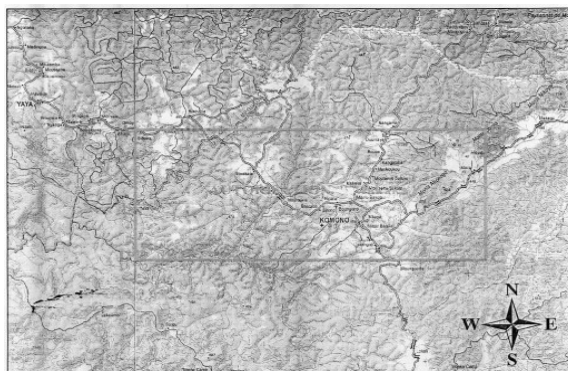
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 422 du 2 avril 2026 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Niassieto nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de prospection des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, présidente-directrice générale de la société A.S. BUILDING SARLU, en date du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société A.S. BUILDING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV01-2021-B12-00214, domiciliée à Socoprise, B.P. : 1969, Pointe-Noire, Tél. : 06 584 87 67, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Niassieto nord », située entre les districts de Sembé et de Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 104 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 21' 44" E	01° 32' 57" N
B	15° 29' 13" E	01° 32' 57" N
C	15° 29' 13" E	01° 28' 56" N
D	15° 21' 44" E	01° 28' 56" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société A.S. BUILDING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. BUILDING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société A.S. BUILDING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société A.S. BUILDING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société A.S. BUILDING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

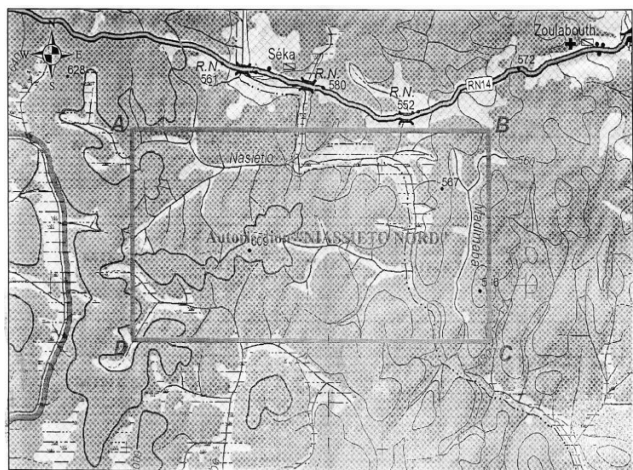
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 423 du 2 avril 2026 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Belegodoum »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, présidente directrice générale de la société A.S. BUILDING SARLU en date du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société A.S. BUILDING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B12-00214, domiciliée à Socoprise, B.P. : 1969, Pointe-Noire, Tél. : 06 584 87 67, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Belegodoum », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 168 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 52" E	01° 21' 59" N
B	13° 32' 14" E	01° 21' 59" N
C	13° 32' 14" E	01° 16' 36" N
D	13° 22' 52" E	01° 16' 47" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société A.S. BUILDING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. BUILDING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des

articles 149 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société A.S. BUILDING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société A.S. BUILDING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société A.S. BUILDING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 424 du 2 avril 2026 portant attribution à la société A.S. BUILDING SARLU d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mpassa »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, présidente directrice générale de la société A.S. BUILDING SARLU, en date du 26 janvier 2026,

Arrête :

Article premier : La société A.S. BUILDING SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV01-2021-B12-00214, domiciliée à Socoprise, B.P. : 1969, Pointe-Noire, tél. : 06 584 87 67, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Mpassa », située dans le district de Kindamba, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 188 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 21' 12" E	03° 48' 00" S
B	14° 29' 55" E	03° 48' 00" S
C	14° 29' 55" E	03° 54' 19" S
D	14° 21' 12" E	03° 54' 19" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de

l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société A.S. BUILDING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. BUILDING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société A.S. BUILDING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société A.S. BUILDING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société A.S. BUILDING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

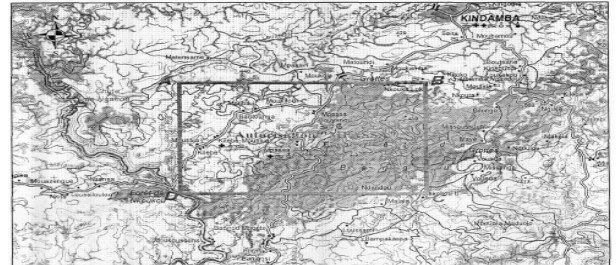
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 425 du 2 avril 2026 portant attribution à la société SOG CONGO MINING SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bongo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société SOG CONGO MINING SARLU, en date du 30 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société SOG CONGO MINING SARLU, n° RCCM CG-BZV-17B7136, située au n° 97, rue Campement, Ouenzé, tél. : +242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone dite « Bongo », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 22 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 52' 55" E	01° 48' 42" N
B	13° 54' 24" E	01° 48' 42" N
C	13° 54' 24" E	01° 44' 19" N
D	13° 52' 55" E	01° 44' 19" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 2 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG CONGO MINING SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG CONGO MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG CONGO MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, La société SOG CONGO MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société SOG CONGO MINING SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

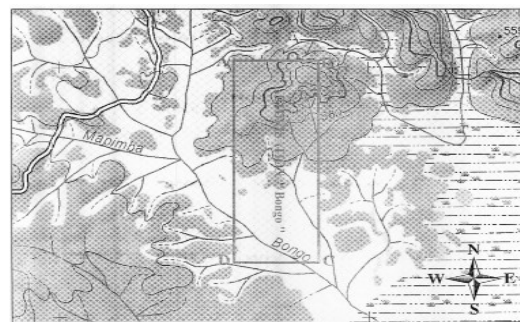
Article 10 : La direction générale de la géologie et

du cadastre minier ainsi que l'inspection générale des mines et de géologie sont chargées de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 426 du 2 avril 2026 portant attribution à la société CONGO RUIT RESOURCES SARL d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « Kimbakala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le quartz formulée par M. **YU QINGZHOU**, directeur général de la société CONGO RUIT RESOURCES SARL, en date du 5 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société CONGO RUIT RESOURCES SARL, immatriculée : n° RCCM CG-BZV-01-2025-B12-00291, domiciliée au numéro 4, rue Lapto, Mafouta, Mpila, centre-ville, Tél. : 06 485 71 97/ 06 657 44 01, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le quartz dans la zone de « Kimbakala », située dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 22 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 07' 32, 16 " E	04° 16' 25, 80" S
B	12° 10' 53, 00" E	04° 16' 26, 00" S
C	12° 10' 53, 00" E	04° 18' 24, 00" S
D	12° 07' 36, 78" E	04° 18' 21, 65" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société CONGO RUIT RESOURCES SARL est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société CONGO RUIT RESOURCES SARL fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4- 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société CONGO RUIT RESOURCES SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société CONGO RUIT RESOURCES SARL s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société Congo Ruit Resources Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026



Arrêté n° 427 du 2 avril 2026 portant attribution à la société CROWN GOLD SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ebanda »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **Haidara (Chérif)**, gérant de la société CROWN GOLD SARL en date du 23 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société CROWN GOLD SARL, n° RCCM CG/BZV/08 B1017, domiciliée à Brazzaville, au n° 2 rue Alfassas, centre-ville, tél. : +242 05 364 51 88, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ebanda », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 87 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 45' 15" E	01° 39' 10" N
B	13° 53' 25" E	01° 39' 10" N
C	13° 53' 25" E	01° 36' 02" N
D	13° 45' 15" E	01° 36' 02" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société

CROWN GOLD SARL est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société CROWN GOLD SARL fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société CROWN GOLD SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société CROWN GOLD SARL s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société CROWN GOLD SARL est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

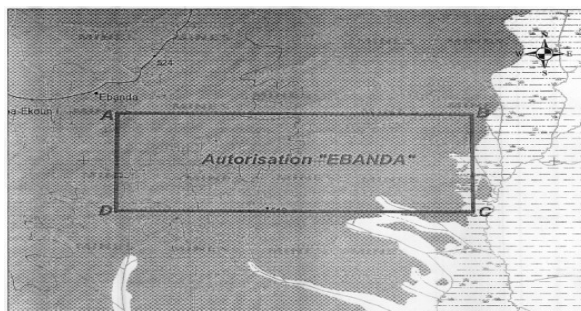
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 428 du 2 avril 2026 portant attribution à la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mitoko »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **ONDONGO (Laure Sylvie)**, gérante de la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU, en date du 18 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société GLOBAL MINING TRADE

VENTURE SARLU, immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2024-B13-00480, domiciliée au numéro 5, rue coup de lune, centre-Ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mitoko », située dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 142 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29' 37" E	03° 04' 58" S
B	13° 42' 03" E	03° 04' 58" S
C	13° 42' 03" E	03° 08' 15" S
D	13° 29' 37" E	03° 08' 15" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société GLOBAL MINING TRADE VENTURE SARLU est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

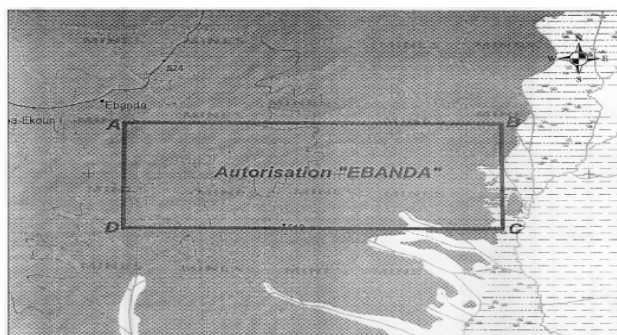
Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 429 du 2 avril 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndola » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « Kid's group » au profit de la société « Somico »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du

Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-111 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12-326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 179 du 13 février 2026 portant attribution à la société Kid's group d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndola », dans le département du Kouilou ;

Vu l'acte de cession n° 082/GCYL/26 du 9 mars 2026 conclu entre la société « Kid's group » et la société « Somico » ;

Vu la demande du 24 février 2026 adressée par Mme **OSSIBI (Nancy Sidoine)**, directrice générale de la société Kid's group, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndola », valable pour une superficie de 130 km², dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou, au profit de la société « Somico ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 430 du 2 avril 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Malemba* » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « *GUIDED BY GRACE MINISTRIES SARL* » au profit de la société « *KUN XIN MINE* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4 du 14 janvier 2026 portant renouvellement au profit de la Société Guided By Grace Ministries d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Malemba* », dans le département du Kouilou ;

Vu l'acte de cession référencé n° 37/Cess.02/2026 conclu entre la société « *Guided By Grace Ministries Sarl* » et la société « *Kun Xin Mine* » ;

Vu la demande du 19 février 2026 adressée par M. **GOMA (Didier Ariel Sylvain)**, directeur général de la société *GUIDED BY GRACE MINISTRIES SARL*, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, il est approuvé la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Malemba* » sus-visée, valable pour une superficie de 188 km² dans le district de Mvouti, département du Kouilou, au profit de la société *KUN XIN MINE*.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 431 du 2 avril 2026 portant attribution à la société *LOAL CONGO* d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour le columbo-tantalite dite « *Moumbou-tsinguidi* », dans le

département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 30 mai 2025 portant attribution à la société LOAL CONGO d'une autorisation de prospection pour le columbo-tantalite dite « *Moumbou-Tsinguidi* » ;

Vu la demande du 20 octobre 2025 adressée par M. **MBANZA (Parfait)**, directeur gérant de la société LOAL CONGO, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société LOAL CONGO, domiciliée: 47, avenue Jean Félix Tchikaya en face du CEG Antoine Banthoud, Mvou-Mvou, Pointe-Noire, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite dénommée « *Moumbou-tsinguidi* », pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 53 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 39' 33" E	02° 24' 59" S
B	12° 39' 33" E	02° 29' 49" S
C	12° 35' 21" E	02° 29' 49" S
D	12° 37' 24" E	02° 24' 59" S

Article 3 : La société LOAL CONGO est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société LOAL CONGO doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de columbo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société LOAL CONGO doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société LOAL CONGO doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société LOAL CONGO est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société LOAL CONGO doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis de columbo-tantalite avant toute exportation.

Article 10 : La société LOAL CONGO versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : La société LOCAL CONGO doit ouvrir un

compte séquestre pour le fond de réhabilitation des sites, dans une banque de la place de son choix.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

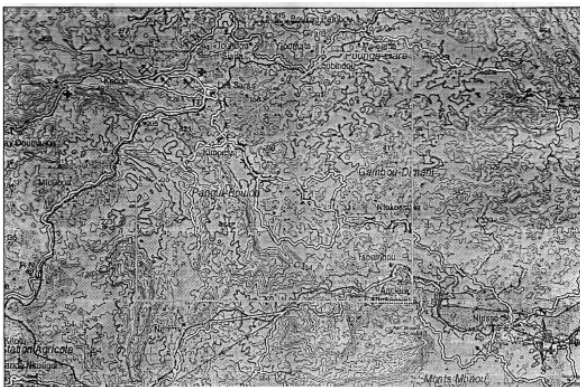
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2026

Pierre OBA



**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

NATURALISATION

Décret n° 2026-113 du 10 avril 2026 portant naturalisation de Mme **AUDIGIER (Marie-Hélène France Maria Christina)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Décète :

Article premier : Mme **AUDIGIER (Marie-Hélène France Maria Christina)**, née le 18 octobre 1959 à Sugères en France, fille de AUDIGIER (François) et de DOPEUX (Marinette), célibataire sans enfant, domiciliée au n° 6 de la rue Coup de Lune, arrondissement n° 6 Talangaï, Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **AUDIGIER (Marie-Hélène France Maria Christina)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2026-114 du 10 avril 2026
portant naturalisation de M. **ZAAROUR (Mohamed)**,
de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Article premier : M. **ZAAROUR (Mohamed)**, né le 26 juin 1979 à Abidjan en Côte d'Ivoire, fils de ZAAROUR (Hussein) et de SAYEGH (Zeinab), marié et père de deux enfants, domicilié à la résidence du camp Clairon, immeuble Delphine, appartement n° 2, arrondissement n°4 Moungali à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **ZAAROUR (Mohamed)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2026-115 du 10 avril 2026 portant
naturalisation de M. **KHAZEM (Hussein)**, de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Article premier : M. **KHAZEM (Hussein)**, né le 3 mars 1982 à Monrovia au Libéria, fils de KHAZEM (Ali) et de FADEL (Hanaa), marié et père de quatre (4) enfants, domicilié au n° 42, rue Docteur Cureau, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **KHAZEM (Hussein)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2026-116 du 10 avril 2026 portant
naturalisation de M. **BECHER (Alexandre Alain)**, de
nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la
nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant
l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant
code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant
certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin
1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96
du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour
et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les
modalités d'application du code de la nationalité
congolaise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé ,

Décète :

Article premier : M. **BECHER (Alexandre Alain)**, né
le 15 mai 1973 à Melun en France, fils de BECHER
(Alain) et de PERRIN (Muriel), domicilié sur Boulevard
Denis Sassou-N'Gouesso, arrondissement n° 4 Moungali,
Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **BECHER (Alexandre Alain)** est assujetti
aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du
20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformé-
ment à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 570 du 10 avril 2026 autorisant
l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de
chasse à M. **TETE (Roland Bienvenu)**

Le ministre de l'intérieur
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes
taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la
faune et les aires protégées ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant
le régime des matériels de guerre, des armes et des
munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant
application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes
de chasse et de fermeture de la chasse en République
Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964
fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **TETE (Roland Bienvenu)**,

domicilié au quartier Ngoyo, vers le PSP de police, arrondissement n° 6 Ngoyo, Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Ngoyo.

Article 2 : Sous peine de sanction et de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n°62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

**NOMINATION ET AFFECTATION
(RÉGULARISATION)**

Décret n° 2026-110 du 10 avril 2026.

M. **BIYOHO (Ange Giresse)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 4^e échelon, des cadres du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en qualité de conseiller, en remplacement de M. **BALLOUD-TABAWÉ (Armand Rémy)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 27 juin 2025, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Décret n° 2026-111 du 10 avril 2026.

M. **BALLOUD-TABAWÉ (Armand Rémy)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7^e échelon des cadres du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **AMBOULOU (Guillaume)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 27 juin 2025, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

Acte en abrégé

INTEGRATION ET NOMINATION

Décret n° 2026-109 du 10 avril 2026.

L'auditeur de justice **SOUAMOUNOU Jean-Felix**, né le 28 août 1957 à Brazzaville, de nationalité congolaise, diplômé de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option magistrature, est intégré et nommé dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat (2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 830)

Le présent décret prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 15 juillet 1985, date effective de prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Récépissé n° 0009 du 20 janvier 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LA GRANDE FAMILLE LUATA WA TOMA** », en sigle **A.G.F.L.T**. Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler autour d'un même idéal, toutes les personnes amoureuses du vêtement ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; consolider les liens de fraternité, de solidarité, d'unité et d'amour entre les membres. *Siège social* : 53 de la rue Mboté, quartier Mpissa, arrondissement 2 Baccongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 17 décembre 2025.

Récépissé n° 013 du 3 avril 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **GENERATION VISION SANTE PLUS** ». Association à caractère *sanitaire*. *Objet* : promouvoir toutes les activités liées à la santé, notamment la formation continue des agents de santé ; promouvoir la psychologie de l'orientation et la psychologie clinique ; participer à la salubrité des espaces de différentes structures de santé. *Siège social* : 84 de la rue Louolo, quartier Plateau des quinze ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 25 mars 2025.

Récépissé n° 015 du 7 avril 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **FIGURE DE BONTE** ». Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : apporter une assistance morale, matérielle et financière aux personnes en difficulté ; mettre en place un cadre de formation et d'insertion pour redonner confiance et autonomie ; promouvoir une culture de bienveillance

et de solidarité au sein de la société. Siège social : 365 bis de la rue Louémé, quartier Plateau des quinze ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 novembre 2025.

Récépissé n° 016 du 7 avril 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **FONDATION MEDICALE MADRE** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : faciliter l'accès aux soins médicaux ; mener les actions sociales et humanitaires ; former le personnel soignant. *Siège social* : quartier Mayinga, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 4 décembre 2024.

Récépissé n° 0044 du 16 mars 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SOS CANCER** », en sigle « **ASOSC** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : apporter de l'aide médicale aux personnes atteintes du cancer ; accompagner les pouvoirs publics dans la lutte contre le cancer afin de permettre aux malades d'avoir un accès facile aux soins dans les différents services de santé. *Siège social* : 84 de la rue Kimpandzou, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 novembre 2025.

Récépissé n° 0046 du 23 mars 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ELITE ACADEMIE** », en sigle « **E.A** ». Association à caractère *socioprofessionnel et éducatif*. *Objet* : promouvoir l'excellence, l'effort, la créativité et l'innovation dans les domaines académique et professionnel ; faire de la culture et la littérature un vecteur d'épanouissement et d'ouverture d'esprit ; favoriser l'émulation et le partage des

connaissances à travers l'organisation des activités scientifiques et pédagogiques ; renforcer et développer les compétences des membres et autres à travers l'organisation des formations professionnelles et académiques. *Siège social* : 1374 de la rue Madzia, quartier Plateau des quinze ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 28 janvier 2026.

Récépissé n° 0052 du 23 mars 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION ROSAIRE FAMILY** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les membres ; œuvrer pour le bien-être des membres ainsi que celui des personnes défavorisées ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ainsi qu'aux personnes défavorisées. *Siège social* : 1706 de la rue Matsiona Nzoulou, quartier Plateau des quinze ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 20 février 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville